

GE_GERICHTE C/28107/2018 vom 9. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28107_2018

FR: GE_GERICHTE C/28107/2018 du 9 juin 2020

IT: GE_GERICHTE C/28107/2018 del 9 giugno 2020

Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN;MESURE PROVISIONNELLE;OBLIGATION D'ENTRETIEN;ENFANT;DÉBUT;AVANCE DE FRAIS | CC.276; CC.279.al1; CC.285

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur le montant de la contribution d'entretien et de provisions ad litem, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). La capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.3

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel relatives à leur situation financière respective.

E. 1.3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont ainsi recevables.

E. 2

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 10 let. a et 79 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige, compte tenu de la résidence habituelle de l'enfant créancier d'aliments à Genève.

E. 3

Les appelantes sollicitent la production de titres par l'intimé (cf. supra EN FAIT let. C.a). Ce dernier a, pour sa part, déposé un certain nombre de nouvelles pièces en appel (cf. supra EN FAIT let. C.b et C.d), qui se recoupent en partie avec celles requises.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découle de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

In casu, au vu des pièces produites par l'intimé tant en première instance qu'en appel et du principe de célérité applicable à la présente procédure sommaire, la Cour s'estime, à ce stade, suffisamment renseignée sur la situation des parties, en particulier celle de l'intimé, de sorte qu'il ne sera pas donné de suite à la requête des appelantes. Celles-ci seront donc déboutées de leur conclusion préalable.

E. 4

Les appelantes remettent en cause la contribution d'entretien et le dies a quo fixés par le premier juge. Elles font valoir que les situations financières de chacun - en particulier celle de l'intimé - ont été mal évaluées. Elles se réfèrent également à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2019 du 12 décembre 2019. Elles sollicitent enfin la fixation du dies a quo au jour de la naissance de l'enfant, au motif que l'intimé n'avait jamais fait part de doutes quant à sa paternité avant le dépôt de la demande et que rien ne justifierait, au vu des montants dérisoires versés à ce jour par ce dernier, que A_____ patiente jusqu'à la décision au fond pour se voir allouer une contribution à son entretien due depuis deux ans.

E. 4.1

En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 (consid. 4.1 et 5.3), les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; lorsque ceux-ci bénéficient d'un niveau de vie particulièrement élevé, leurs besoins doivent également être estimés de manière plus large; il ne faut toutefois pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené; dans le cas d'espèce, il était admissible d'ajouter aux charges de l'enfant un supplément correspondant à 5% de l'excédent du père, qui bénéficiait d'une situation financière très favorable. L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 144 III 481 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1; 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 2.1), l'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral étant celle dite du minimum vital. Sa fixation relève de l'appréciation à laquelle le juge doit procéder selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; arrêts 5A_637/2018 du 22 mai 2019 consid. 1.5; 5A_20/2017 du 29 novembre 2017 consid. 4.2, publié in FamPra.ch 2018 p. 595; 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral se montre réservé en cette matière; il n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a pris en considération des éléments qui ne jouent pas de rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable au regard des

circonstances (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; 141 III 97 consid. 11.2).

E. 4.2

Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêts du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.3; 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3 et l'arrêt du Tribunal fédéral cité 5C_154/1996 du 2 septembre 1997 consid. 3b).

E. 4.3

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures provisoires peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 303 CPC cum art. 279 CC; Pfander-Baumann, ZPO Kommentar, Brunner, Gasser, Schwander éditeurs, 2016, n° 6 ad art. 303 CPC; Oberhammer, Domej, Haas, KuKo ZPO, 2014, n° 2 ad art. 303 CPC; pour l'ancien droit : Piotet, CR-CC I, n° 5 ad art. 281 aCC).

E. 4.4

A juste titre, les parties ne s'opposent pas, en l'espèce, à l'application de la méthode dite du minimum vital. S'agissant du dies a quo, il sera fixé au _____ 2018, soit au jour de la naissance de A_____, dans la mesure où il ne ressort pas du comportement de l'intimé et des échanges de SMS entre les parents avant la présente procédure que l'intimé aurait fait part des doutes qu'il allègue avoir éprouvés quant à sa paternité et où il ne conteste en tout état plus sa paternité depuis le résultat de l'expertise ADN ordonnée par le premier juge. Les principes dégagés dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2019 précité auquel se réfèrent les appelantes ne trouvent pas application dans la présente espèce. En effet, la situation financière du père - qui est confortable, mais ne révèle pas un niveau de vie particulièrement élevé - ne justifie in casu pas d'ajouter aux charges des enfants un supplément correspondant à 5% de son excédent.

E. 4.4.1

L'intimé a réalisé un salaire mensuel net de 15'289 fr. jusqu'au 31 juillet 2018 pour son activité au sein de F_____. Parti au Canada le 31 juillet 2018, il travaille pour G_____ depuis septembre 2018. Il a perçu un salaire annuel net de 102'071,63 CAD en 2018, correspondant à environ 73'500 fr. par an (au taux de conversion au 31 décembre 2018), respectivement à 18'375 fr. Son salaire moyen net pour l'année 2018 s'est donc élevé à environ 15'000 fr. par mois (15'289 fr. de janvier à juillet, 0 fr. pour août et 18'375 fr. de septembre à décembre). En 2019, il a perçu un salaire annuel net de 144'914,15, correspondant à environ 110'090 fr. par an (au taux de conversion au 31 décembre 2019), soit à environ 9'174 fr. par mois. Les pièces produites ne permettent pas de retenir l'existence de revenus locatifs ou d'une rente de veuf. Les charges de l'intimé au Canada s'élèvent à environ 2'812 fr. entre août et décembre 2018, puis à 2'840 fr. dès janvier 2019, comprenant sa part de loyer (80% de 2'084 fr., soit 1'667 fr. 20), la prime d'assurance-ménage (70 fr. dès octobre 2018), les frais médicaux (1'896 CAD par année selon le décompte produit, soit environ 120 fr. par mois, à l'exclusion de frais médicaux non remboursés qui n'ont pas été justifiés), les frais de transports publics (36 fr. 55) et le montant de base selon les normes OP (1'350 fr. réduit de 30% selon l'étude de H_____ "Prix et salaires" pour 2018, soit 945 fr.). A ce stade de la procédure, il sera tenu compte de son loyer actuel, le caractère exorbitant de celui-ci soutenu par les appelantes n'ayant pas

été rendu vraisemblable pour le marché de l'immobilier à E_____. Il ne sera, en revanche, pas tenu compte de frais pour un véhicule, dont la nécessité n'a pas été rendue vraisemblable. Les charges de l'intimé en Suisse ne sont pas connues, hormis ses frais médicaux; elles ne sauraient néanmoins excéder 4'000 fr. à 5'000 fr. par mois. L'intimé dispose, ainsi, d'un solde d'au moins 11'000 fr. en 2018 (15'000 fr. de revenus pour des charges de 5'000 fr. au plus entre avril et juillet 2018 et de 2'812 fr. entre août et décembre 2018), puis de l'ordre de 6'300 fr. dès janvier 2019.

E. 4.4.2

Les charges de D_____ s'élèvent à environ 1'400 fr. par mois depuis août 2018, puis à environ 700 fr. dès septembre 2019, comprenant sa part du loyer (20% de 2'084 fr., soit 416 fr. 80), les frais médicaux (estimés à 0 fr.), les frais de crèche (environ 700 fr. jusqu'en septembre 2019 durant 11 mois par année compte tenu du fait que le père bénéficie de quatre semaines de vacances par an : [(49 CAD x 5 jours par semaine) x 4,33 semaines par mois] x 11 mois par an / 12 mois) et le montant de base selon les normes OP (400 fr. réduit de 30%, soit 285 fr.), à l'exclusion d'allocations familiales canadiennes et de rente d'orphelin suisse, lesquelles ne ressortent pas des pièces produites par l'intimé. Il ne sera pas tenu compte de frais médicaux, ceux-ci étant compris dans les frais retenus pour son père, le décompte produit ne permettant pas de différencier les frais respectifs de ce dernier et de l'enfant. Ne seront pas non plus comptabilisés les frais de garde de l'enfant depuis sa scolarisation, dans la mesure où il n'apparaît pas vraisemblable que l'intimé - qui n'a produit aucun justificatif de paiement à cet égard - rémunère sa soeur - dont on ne sait si elle est domiciliée en L_____ ou à M_____ - pour garder D_____, de surcroît pour un tarif supérieur à celui de la crèche.

E. 4.4.3

B_____ a perçu un salaire mensuel net de 7'626 fr. en 2018, puis de 8'220 fr. en 2019. Ses charges s'élèvent à environ 4'080 fr. par mois (cf. supra EN FAIT let. C.c), à l'exclusion des frais médicaux non remboursés et des frais de voiture, dont la régularité, respectivement la nécessité n'ont pas été rendues vraisemblables. B_____ dispose, dès lors, d'un solde de 3'546 fr. par mois en 2018, puis de 4'140 fr. dès 2019.

E. 4.4.4

S'agissant de A_____, ses charges peuvent être arrêtées à environ 883 fr. entre avril à juin 2018, à 1'883 fr. entre juillet 2018 à décembre 2019, puis à 1'912 fr. dès janvier 2020, comprenant sa part du loyer (20% de 2'630 fr., soit 526 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal et LCA (156 fr. 30 jusqu'en décembre 2019, puis 185 fr. 45 depuis janvier 2020), les loisirs (estimés à 100 fr., non contestés), les frais de crèche (791 fr. 75 actuellement, mais augmentés vraisemblablement à environ 1'000 fr. compte tenu de la contribution d'entretien fixée; comptabilisés dès la fin du congé-maternité, soit depuis juillet 2018) et le montant de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.), à l'exclusion des frais de garde en cas de maladie de l'enfant et de baby-sitting non justifiés, ainsi que des frais de vacances par égalité de traitement avec les parents de l'enfant, pour lesquels il n'a pas été retenu de vacances.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parties et du fait que chacun des parents assume les soins en nature d'un enfant, le coût de l'entretien de A_____ pour l'année 2018 sera mis à la charge de l'intimé à raison de 3/4, compte tenu de

sa situation financière favorable durant cette année-là, ce qui conduit à une contribution d'entretien de 700 fr. par mois entre le _____ avril et le 30 juin 2018, puis de 1'400 fr. par mois entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018. Ses revenus ayant diminué dès janvier 2019 et les charges de D_____ s'étant allégées dès septembre 2019, la contribution d'entretien sera fixée à 2/3 du coût de A_____ entre janvier et août, soit à 1'200 fr. par mois, puis à 3/4 dès septembre, soit à 1'400 fr. par mois. Devra être déduite de ces montants la somme totale de 9'906 fr. 30 déjà versée par l'intimé à titre d'entretien de A_____. Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé condamné dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Les appelantes reprochent au Tribunal de ne pas leur avoir alloué de provision ad litem pour la procédure de première instance. Elles font valoir que A_____ n'a ni fortune ni revenus, hormis les allocations familiales et la contribution d'entretien litigieuse, et qu'il se justifie de mettre les frais d'avocat à la charge de l'intimé au vu de ses moyens financiers, de son absence à l'égard de l'enfant et de son attitude, qui a conduit à la présente procédure, à requérir à de nombreuses reprises la production de pièces et à patienter le temps de l'exécution d'une expertise ADN sollicitée à des fins stratégiques par le père.

E. 5.1

Le devoir d'entretien des parents comprend le versement d'une provision ad litem dans le cadre d'une action alimentaire intentée par l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.2). La provision ad litem a pour but de permettre à l'enfant de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire. Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens. Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais de l'action alimentaire. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3).

E. 5.2

En l'espèce, au vu de la situation financière respective des parents de A_____ et en particulier du montant disponible dont bénéficie la mère, il ne se justifie pas d'octroyer une provision ad litem pour la procédure de première instance.

E. 6

Les appelantes sollicitent l'octroi d'une provision ad litem pour la procédure d'appel.

E. 6.1

Il a été jugé, dans le cadre d'une procédure de divorce, que lorsque la procédure arrive à son terme, le tribunal ne peut plus statuer sur l'octroi d'une provision ad litem mais uniquement, dans l'hypothèse où une telle avance a été préalablement octroyée au cours de la procédure, trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 11; 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3). Il ne saurait être déduit de cette jurisprudence qu'une requête de provision ad litem perd son objet du seul fait de l'achèvement de la procédure. Lorsque, dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, des frais de procédure ont été mis à la charge de la partie qui a sollicité la

provisio ad litem et que les dépens ont été compensés, savoir si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais est une question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5; ACJC/674/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1).

E. 6.2

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

E. 6.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'200 fr. (art. 33 et 37 RTFMC. Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimé (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera, par conséquent, condamné à payer la somme de 2'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature du litige et par équité, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.4

En l'espèce, pour les mêmes motifs qui précèdent (cf. supra consid. 5.2), il ne se justifie pas d'octroyer une provision ad litem pour la procédure d'appel. Les appelantes seront, en conséquence, déboutées de leur requête de provision ad litem. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance OTPI/108/2020 rendue le 17 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28107/2018-15. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution mensuelle à l'entretien de A_____ de 700 fr. entre le _____ avril 2018 et le 30 juin 2018, de 1'400 fr. entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018, de 1'200 fr. entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2019, puis de 1'400 fr. dès le 1^{er} septembre 2019, sous déduction de la somme de 9'906 fr. 30 déjà versée à ce titre. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. et les met à la charge de C_____. Condamne C_____ à verser la somme de 2'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.